

A.R. 19.4.2014 En vigueur 1.7.2014
M.B. 30.5.2014

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en pédiatrie ou comme spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie porteurs d'un titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique d'un malade hospitalisé dans un service E :

0075	598802	les cinq premiers jours, par jour	C	25
	598220	par un médecin spécialiste accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C Q	25 + 30
0076	598824	du sixième au douzième jour inclus, par jour	C	7
0077	598846	le treizième jour et les jours suivants, par jour	C	3,5

...